

Arrêt

n° 49 242 du 6 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEYCKEN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque. Vous seriez originaire de Kullar (Elbistan). Vers mai 2007, vous auriez divorcé de votre épouse avec laquelle vous auriez eu cinq enfants.

Eleveur de bétails, vous seriez le propriétaire d'une grande étable située en dehors de votre village. Depuis 1995, sur votre lieu de travail, vous auriez reçu régulièrement la visite de militants du PKK (Parti du Kurdistan). Ces derniers vous auraient demandé de la nourriture. Vous auriez alors acheté des vivres pour ces militants car ils vous auraient dit que vous étiez obligé de leur obéir. De peur d'être tué,

vous auriez satisfait leurs demandes. A partir de 2005, des protecteurs de village auraient effectué des contrôles à la sortie du village. C'est ainsi que lors d'un transport de marchandises pour les militants du PKK, vous auriez été interrogé sur la destination de ces marchandises. Vous auriez répondu qu'elles étaient destinées à votre famille et on vous aurait accusé d'aider le PKK.

En décembre 2006, après avoir été dénoncé par ces protecteurs auprès des militaires, vous auriez été convoqué par la mairie. Vous auriez répondu à cette convocation et le maire vous aurait dit que vous étiez convoqué au commissariat. Vous vous seriez rendu dans ce commissariat où il vous aurait été demandé de ne plus aider les militants du PKK sous peine d'être arrêté. Après être resté deux heures dans cet endroit, vous auriez été relâché.

Malgré cet avertissement, vous auriez continué à aider les militants du PKK de peur qu'ils ne s'en prennent à vous ou à votre famille.

En janvier 2007, vous auriez été à nouveau dénoncé auprès des militaires par les protecteurs. Suite à une convocation, vous vous seriez rendu à la mairie où des militaires seraient venus vous chercher. Conduit au commissariat, un commandant vous aurait dit de ne pas aider les militants du PKK, de vendre votre bétail et de rester dans le village. Après être resté cinq heures au commissariat, vous auriez pu partir.

En février 2007, convoqué à la mairie à nouveau, vous auriez été emmené par des militaires au même commissariat. Vous y auriez été détenu douze heures. Avant votre libération, vous auriez signé un document dans lequel vous vous seriez engagé à ne plus aider les militants du PKK sous peine d'être envoyé en prison.

Toutefois, malgré ces menaces, vous auriez continué à aider le PKK car vous n'auriez pas eu le choix.

En juin 2007, vous seriez parti chez votre soeur à Elbistan après que le maire (à savoir votre demi-frère) via son fils vous ait dit de ne pas répondre à la convocation de la mairie afin d'éviter d'être arrêté. Après avoir séjourné chez cette dernière une semaine, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez logé chez des amis. Durant votre séjour dans cette ville, vous auriez appris que des militaires se seraient rendus au village pour demander après vous. Le maire vous aurait aussi appris l'existence d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre pour collaboration avec les militants.

Le 14 décembre 2007, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 21 décembre 2007.

Après votre arrivée sur le territoire belge, le 19 septembre 2008, vous vous seriez rendu au consulat de Turquie à Bruxelles afin qu'une carte d'identité vous soit délivrée. Au consulat, il vous aurait été demandé si vous aviez introduit une demande d'asile, vous auriez répondu par l'affirmative. Par la suite, une carte d'identité vous aurait été délivrée.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, premièrement, alors que vous auriez fui votre pays d'origine à cause de votre crainte d'être arrêté et emprisonné par les militaires pour avoir aidé des militants du PKK, vous vous êtes rendu au consulat de Turquie à Bruxelles afin d'obtenir une carte d'identité et ce, en date du 19 septembre 2008. Vous expliquez votre démarche par le fait que vous auriez pensé que vous en auriez eu besoin pour votre demande d'asile. Lors de votre visite au consulat, vous auriez répondu par l'affirmative lorsqu'il vous aurait été demandé si vous aviez demandé l'asile (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 3 et 10). Un tel comportement de votre part n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui fuit les autorités de son pays d'origine parce qu'elle craint d'être victime de persécutions de la part desdites autorités mais en outre, il jette le discrédit sérieux sur les craintes que vous invoquez à l'égard des autorités turques pour justifier votre demande d'asile. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que des amis vous

auraient dit que vous n'aviez rien à craindre de la part du consulat (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 11).

Deuxièmement, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que vous auriez été convoqué une quatrième fois à la mairie et que le maire (à savoir votre demi-frère) vous aurait dit de ne pas vous y rendre car vous seriez arrêté. Suite à cela, vous auriez fait le nécessaire pour vendre votre bétail et fuir votre village avant de quitter la Turquie pour la Belgique. Vous soutenez également avoir appris par votre demi-frère l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre. (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 8 et 9). Cependant, dans votre questionnaire, vous n'avez fait nullement part de cette quatrième convocation et de l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, faits essentiels qui ont motivé votre départ de Turquie. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas reçu le questionnaire. Appelé à préciser votre pensée à ce sujet, vous dites que vous auriez choisi de répondre au questionnaire à l'Office des étrangers et que l'interprète vous aurait dit de résumer les faits (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 10).

De plus, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous auriez été amené au poste de police en juin 2007, en août 2007 et en septembre 2007 (cf. questionnaire p. 2). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez été au commissariat en décembre 2006, aux environs de janvier 2007 et février 2007 (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 7). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous ne vous souviendriez pas des dates contenues dans le questionnaire et que vous auriez donné de telles dates à cause peut-être de la fatigue de la route (cf. rapport en date du 19 novembre 2008 p. 10). Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile (cf. questionnaire p. 3).

Par ailleurs, dans le questionnaire, vous avez prétendu avoir été détenu 24 heures lors de votre troisième garde à vue au poste de police (cf. questionnaire p. 2). Toutefois, au Commissariat général, vous soutenez avoir été gardé 12 heures (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 7). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez également aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez été détenu 12 heures et non 24 heures (cf. rapport d'audition en date du 19 novembre 2008 p. 10).

Pareilles divergences parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Elbistan – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir un certificat de résidence et une demande pour obtenir une carte d'identité), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile.

De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et le lieu de résidence) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Les documents déposés par votre avocat, à savoir le rapport de Amnesty International de 23 mai 2007 et le conseil au voyageurs, ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que ses craintes de persécution répondent aux conditions pour l'obtention tant du statut de réfugié que du statut de protection subsidiaire. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté que le requérant s'était rendu au Consulat de Turquie à Bruxelles et après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des contradictions et incohérences dans ses déclarations.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les divergences dans ses déclarations successives en ce qui concerne les périodes où il aurait été interrogé par la police, en particulier le fait qu'il n'ait nullement mentionné dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et l'incohérence relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels le fait que le requérant se soit rendu au consulat de Turquie en Belgique ne jette nullement le discrédit sur ses craintes de persécution ; qu'il souhaite se marier et que pour ce faire il doit fournir une preuve de son identité ; qu'il n'avait d'autre choix que de se rendre au consulat afin de se procurer ce document d'identité ; que des amis lui avaient assuré qu'il ne risquait rien en se rendant au consulat. Au contraire, le Conseil estime à l'instar de la décision entreprise que le fait que le requérant ait personnellement entrepris des démarches en vue d'obtenir une carte d'identité lorsqu'il séjournait à Istanbul et le fait d'avoir obtenu ce document auprès du consulat turc en Belgique constituent l'indice d'une absence de crainte de persécution par ses autorités nationales.

3.8 La partie requérante admet ne pas avoir mentionné, dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition, qu'une quatrième convocation lui a été adressée avant son départ de la Turquie et qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre. Elle justifie cette omission par le fait que dans le questionnaire précité, il lui a été « *expressément demandé de résumer les choses* » ; qu'elle s'est donc limitée à répondre aux questions posées. Or, le Conseil observe que s'il est effectivement demandé au candidat réfugié d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles il craint ou risque des problèmes en cas de retour dans son pays, il lui est également demandé « *de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande* » (dossier administratif, pièce n° 9 du dossier 1^{ère} décision, questionnaire CGRA, p. 1). Considérant que la quatrième convocation et l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant constituent les éléments déclencheurs de sa fuite, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle ces faits n'ont pas été exposés d'emblée dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation son audition par la partie défenderesse. Aussi, le Conseil ne peut se ranger à l'argumentation de la partie requérante et partant, tenir pour établis que l'élément déclencheur de sa fuite repose réellement sur les poursuites exercées à son encontre par les autorités turques.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe général de bonne administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que ses craintes de persécution répondent aux conditions pour l'obtention tant du statut de réfugié que du statut de protection subsidiaire ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante affirme toutefois que « *le sud est de la Turquie où [elle] vivait continue à être à l'heure actuelle une région dangereuse où le conflit entre les autorités turques et le PKK se poursuit* » ; que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ce conflit implique volontairement ou non des civils. Elle s'appuie sur un extrait du document intitulé « *Conseil aux voyageurs Turquie* » publié sur le site Internet « *diplomatie.be* ». Si le Conseil admet au vu des pièces du dossier que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il observe néanmoins qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que la situation dans le sud-est ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE